



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'Enseignement de promotion sociale

CIRCULAIRE N° 2781

DU 25/06/2009

Objet: nouvelles dispositions relatives aux fonctions, charges et emplois des personnels de l'Enseignement de promotion sociale

Réseau(x): CF/LS/OS

Niveau(x) et service(s): PROM SOC

Période(s): en vigueur à parti du 1^{er} juillet 2009

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;
Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française;
Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.

Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité: Directrice générale Signataire: Chantal KAUFMANN Gestionnaire: Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
Personnes ressources: M. Daniel ROBERT, Premier gradué GSM: 0475/605875 e-mail: daniel.robert@cfwb.be			

Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Date limite d'envoi:	sans objet	
Nombre de pages: - texte: 3 page(s) – annexe(s): 0 page(s)		
Téléphone pour duplicata:	02/6908724	
Mots-clés:	fonctions, charges et emplois des personnels de l'EPS	

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, pris en application de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 organisant cet enseignement, précise les conditions de création et de maintien des emplois de directeur, de sous-directeur, de chef d'atelier, d'éducateur-économiste, de secrétaire de direction, de surveillant-éducateur, de rédacteur et de commis.

Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifie cet arrêté quant aux modalités relatives aux fusions volontaires et aux seuils de périodes-élèves à atteindre pour la création d'emplois de chefs d'atelier et de surveillants-éducateurs.

Cette circulaire adapte la circulaire PS 347/97 du 2 décembre 1997 qui reste d'application, à l'exception du point 4.2 supprimé en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 et du point 5 remplacé par le point 1) ci-dessous.

1) Des dispositions relatives aux fusions volontaires

Lorsque la fusion de deux (ou plus de deux) établissements n'entraîne pas de cadre d'extinction, donc si un des deux (ou plus) emplois de directeur ou un des deux (ou plus) emplois d'éducateur-économiste n'est plus occupé par un personnel définitif, l'établissement bénéficie, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la fusion, d'un emploi de sous-directeur par emploi de directeur supprimé et d'un emploi de surveillant-éducateur par emploi d'éducateur-économiste supprimé.

Les dispositions relatives à la conversion en périodes de l'emploi de sous-directeur ou de l'emploi de surveillant-éducateur restent d'application.

Ces emplois restent acquis pour autant que les périodes-élèves du nouvel établissement ne soient pas inférieures de plus de 10% au nombre de périodes-élèves obtenu par l'addition des périodes-élèves des établissements préexistant avant la fusion pour l'emploi de sous-directeur et de plus de 15% pour l'emploi de surveillant-éducateur.

Les dispositions relatives aux fusions volontaires sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2009. Le point 5 de la circulaire PS 347/97 du 2 décembre 1997 est supprimé.

2) Des dispositions relatives à certaines fonctions de personnel non chargé de cours

a) Le tableau reprenant le nombre de périodes-élèves nécessaire pour créer et maintenir l'emploi de chef d'atelier repris à l'article 23, § 1^{er} est modifié comme suit:

<u>Périodes-élèves</u>	<u>Chef d'atelier</u>
30.000	<ul style="list-style-type: none">• un emploi à ¼ temps
50.000	<ul style="list-style-type: none">• un emploi à ½ temps
90.000	<ul style="list-style-type: none">• un emploi à ¾ temps• ou un emploi ½ temps et un emploi à ¼ temps
120.000	<ul style="list-style-type: none">• un emploi à temps plein• ou deux emplois à ½ temps

- 240.000
- deux emplois à temps plein
 - ou un emploi à temps plein et deux emplois à ½ temps
 - ou quatre emplois à ½ temps

Au-delà de 240.000 périodes-élèves, un emploi à temps plein peut être créé et maintenu par tranche de 120.000 périodes-élèves.

Des dérogations aux normes de création et de maintien (¼ temps) peuvent cependant être accordées à 50.000 périodes-élèves comme pour compléter la fonction des membres du personnel définitif dans un emploi de chef d'atelier. Par mesure transitoire, les charges attribuées actuellement sont maintenues jusqu'au départ de leur titulaire.

b) Le tableau reprenant le nombre de périodes-élèves nécessaires pour créer et maintenir les emplois de surveillant-éducateur, rédacteur et commis repris à l'article 25, § 1^{er} est modifié comme suit:

<u>Périodes-élèves</u>	<u>Emplois</u>
30.000	<ul style="list-style-type: none"> • 1 éducateur-économiste conformément à l'article 20 • ou 1 surveillant-éducateur • ou 1 commis • ou un emploi à mi-temps de surveillant-éducateur et un emploi à mi-temps de commis
75.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis • ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
120.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis
180.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis • ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
240.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur ou + 1 emploi à ½ temps de commis
300.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis • ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
360.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à ½ temps de surveillant-éducateur créé précédemment et de l'emploi à ½ temps créé au présent seuil) • ou + ½ temps surveillant-éducateur • ou + ½ temps commis

420.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis • ou + 1 emploi à ½ temps de rédacteur
500.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 surveillant-éducateur • ou + 1 commis
660.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 surveillant-éducateur • ou + 1 commis
840.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 surveillant-éducateur • ou + 1 commis
1.200.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 surveillant-éducateur • ou + 1 rédacteur • ou + 1 commis

Toutefois, lorsque le troisième emploi à prestations complètes (240.000 périodes-élèves) devient vacant à l'issue des opérations statutaires, sauf si l'emploi est occupé à titre temporaire, en prestations complètes, par une personne qui compte au moins un an d'ancienneté de fonction, ou par création, les dispositions relatives aux paliers de 240.000 et 360.000 périodes-élèves sont remplacées par les suivantes:

240.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 secrétaire de direction conformément à l'article 24 (cet emploi est obtenu par l'addition d'un emploi à ½ temps de commis ou de surveillant-éducateur créé précédemment et de l'emploi à ½ temps créé au présent seuil) • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur ou + 1 emploi à ½ temps de commis
360.000	<ul style="list-style-type: none"> • + 1 emploi à ½ temps de surveillant-éducateur • ou + 1 emploi à ½ temps de commis

c) Les dispositions reprises ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2009 dans le respect des règles édictées au paragraphe 2 de l'article 26 de l'arrêté du 14 mai 2009 précité.

Les établissements recevront, avant le 30 juin 2009, une nouvelle dépêche relative aux fonctions attribuées pour le personnel concerné par ces mesures.

Les dispositions reprises aux derniers paragraphes des articles 23 et 25, permettant de renoncer aux emplois de chef d'atelier, de surveillant-éducateur, de rédacteur ou de commis pour obtenir en compensation, un supplément de dotation de périodes, restent d'application.

Pour l'année civile 2009, les conversions demandées pour les emplois générés à partir du 1^{er} juillet, porteront sur la période de septembre à décembre 2009 et concerneront 4/10 des périodes attribuées à ces fonctions.

Je vous remercie déjà d'être attentifs aux présentes dispositions.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN